

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/218
25 février 2008

(08-0812)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DIRECTIVES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Communication présentée par la Nouvelle-Zélande au nom
des participants au processus de groupes restreints
concernant l'article 6

Au nom des Membres qui ont participé au processus de groupes restreints concernant l'article 6, la Nouvelle-Zélande souhaite soumettre la proposition ci-après à l'examen du Comité. Cette proposition est sans préjudice de la position des Membres qui ont participé au processus de groupes restreints.

**DIRECTIVES POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DANS
LA PRATIQUE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR
L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES
ET PHYTOSANITAIRES**

Proposition de décision¹

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité"),

Eu égard au paragraphe 1 de l'article 12 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord");

Rappelant que, lors de son premier examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, achevé en 1999, le Comité, tout en notant que l'adaptation aux conditions régionales, y compris la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, était très importante pour le commerce des produits agricoles, a noté également que les Membres faisaient face à des difficultés dans la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord;

Rappelant qu'à sa réunion de juin 2003 le Comité a entamé un débat de fond sur les problèmes liés à la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;

Rappelant que, lors de son deuxième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, achevé à sa réunion de juin 2005, le Comité est convenu d'élaborer une proposition de décision sur l'application effective de l'article 6, en partant des diverses propositions présentées par les Membres et des discussions qui avaient lieu au Comité;

Prenant en considération le travail accompli par l'OIE et la CIPV pour élaborer des normes, des directives et des recommandations internationales en vue de favoriser la mise en œuvre de l'article 6 dans la pratique;

Reconnaissant la manière constructive dont l'OIE et la CIPV ont répondu aux demandes de conseils sur le plan technique et administratif adressées par le Comité:

Décide ce qui suit:

1. Les présentes directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Elles ne sont pas conçues pour répéter les conseils sur le plan technique et administratif que la CIPV et l'OIE donnent aux Membres.

2. Les présentes directives ne renforcent ni n'affaiblissent en rien les droits et obligations que les Membres ont actuellement au titre de l'Accord ou de tout autre Accord de l'OMC. Elles ne constituent aucune interprétation juridique ou modification de l'Accord lui-même. Elles sont sans préjudice du

¹ Les Membres qui ont participé au processus de groupes restreints concernant l'article 6 souhaitent demander au Secrétariat de l'OMC des avis juridiques sur un certain nombre de questions, à savoir a) si cette décision pourrait constituer un accord ultérieur ou une pratique suivie ultérieurement conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne; et b) quels sont les termes appropriés à utiliser dans une décision (le conditionnel, le futur ou le verbe pouvoir).

droit d'un Membre de déterminer son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.

3. Les présentes directives seront réexaminées périodiquement et révisées selon qu'il sera nécessaire par le Comité eu égard à l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord et à leur propre utilisation. Le Comité devrait procéder à un premier réexamen des présentes directives dans un délai de 36 mois à compter de leur adoption par le Comité et ensuite selon les besoins.

I. GÉNÉRALITÉS

4. Les Membres importateurs devraient rendre publiques les bases sur lesquelles ils reconnaissent les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies et une description de la procédure générale utilisée, y compris les renseignements généralement nécessaires pour évaluer les demandes et le point de contact où adresser les demandes de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

5. Les Membres devraient engager un processus de reconnaissance sans retard injustifié.

6. Le processus devrait être appliqué sans discrimination entre Membres.

7. Les Membres devraient s'efforcer de maintenir la transparence dans tous les aspects du processus de reconnaissance.

8. Toute détermination au titre de l'article 6 devrait tenir compte de la solidité et de la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire du Membre exportateur conformément au niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire que le Membre importateur juge approprié. Les autorités vétérinaires ou phytosanitaires du Membre exportateur devraient être à même de démontrer leur capacité de maintenir le statut de zone exempte de parasites ou maladies spécifiées de façon à s'assurer la confiance du Membre importateur.

9. Le Membre importateur devrait tenir compte de ce qu'il sait des autorités du Membre exportateur et de toute expérience préalable à leur contact.

10. Dans les cas où un Membre exportateur présentera une nouvelle fois une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur devrait prendre en considération tous les renseignements communiqués précédemment, si le Membre exportateur atteste avoir vérifié que ces renseignements demeurent valides.

11. Si un Membre exportateur présente de multiples demandes au Membre importateur, il devrait l'informer de l'ordre de priorité entre ces demandes, dont le Membre importateur tiendra compte.

12. Sur demande du Membre exportateur, le Membre importateur devrait communiquer des renseignements sur le stade du processus d'évaluation où se trouve la demande du Membre exportateur.

II. DISCUSSIONS INITIALES

13. Le Membre importateur devrait, si demande lui en est faite, engager des discussions avec le Membre exportateur afin de fournir des éclaircissements sur le processus général et les renseignements généralement nécessaires pour faciliter le traitement d'une demande de

reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

14. À cet égard, les discussions devraient, entre autres choses, clarifier:

- i) le processus général utilisé par le Membre importateur pour l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- ii) les renseignements d'ordre général qui sont nécessaires pour évaluer la demande;
- iii) le processus d'échange de renseignements relatifs à la demande, y compris le point de contact et la ou les langues à utiliser, parmi lesquelles devrait figurer au moins une des langues officielles de l'OMC; et
- iv) si possible, un calendrier prévisionnel pour l'achèvement du processus de reconnaissance.

15. Les discussions devraient être engagées dans un délai raisonnable, et normalement dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande ou dans tout autre délai convenu d'un commun accord.

16. Les éclaircissements apportés au cours des discussions devraient, si nécessaire, être consignés de manière appropriée par le Membre importateur et transmises au Membre exportateur de façon à éviter tout malentendu au sujet du processus général.

17. Lorsqu'un Membre importateur dispose de ressources limitées pour entreprendre l'examen de nouvelles demandes de reconnaissance, les discussions pourront être reportées pendant une période raisonnable. Pour décider s'il y a lieu de reporter les discussions, le Membre importateur devrait tenir compte, entre autres, comme facteurs pertinents:

- i) du nombre de demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies qu'il a reçues;
- ii) des priorités du Membre exportateur dans le cas où celui-ci a présenté des demandes multiples; et
- iii) de sa capacité d'entreprendre l'examen de nouvelles demandes.

18. Lorsqu'un Membre importateur a reporté des discussions conformément au paragraphe 17 de la présente décision, il devrait en informer le Membre exportateur et lui fournir, par écrit, une explication du retard.

III. ÉTAPES ADMINISTRATIVES HABITUELLES DU PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

19. Les Membres ont le droit souverain de déterminer la teneur de leur propre processus d'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, mais un processus ayant pour objet de faire une détermination au titre de l'article 6 comprend habituellement un certain nombre d'étapes, comme celles qui sont indiquées ci-après.

Étape A: Le Membre exportateur demande des renseignements sur la procédure et/ou la reconnaissance

20. Le Membre exportateur demande des renseignements au sujet des prescriptions et des procédures du Membre importateur en ce qui concerne l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Un Membre exportateur peut demander des renseignements sur les prescriptions et les procédures d'un Membre importateur soit avant de demander formellement la reconnaissance d'une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, soit au moment où il demande cette reconnaissance. Dans le second cas, le Membre exportateur informe en même temps les partenaires commerciaux concernés de sa situation sanitaire ou phytosanitaire avec copie de sa demande de reconnaissance d'une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

21. La demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies peut être accompagnée de données scientifiques et techniques de nature à l'appuyer, y compris des références à une reconnaissance internationale pertinente de la zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. Pour plus de transparence, le Membre exportateur devrait indiquer quelle est l'organisation et la personne au sein de cette organisation qui serviront de point de contact pour la demande, et demander au Membre importateur de faire de même.

Étape B: Le Membre importateur explique les prescriptions

22. Le Membre importateur explique ses prescriptions et procédures aux fins de l'évaluation des demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Il peut, par exemple, demander qu'il soit répondu à un questionnaire spécifique.

Étape C: Le Membre exportateur fournit la documentation

23. Le Membre exportateur envoie des documents établissant la conformité avec les prescriptions du Membre importateur. Le cas échéant, le Membre exportateur fournit des éléments justificatifs indiquant que les procédures qu'il a utilisées pour déterminer que la zone considérée était une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale. Le Membre exportateur fournit aussi tout autre renseignement qui pourrait aider le Membre importateur à établir une détermination.

Étape D: Le Membre importateur évalue la documentation et, si nécessaire, demande des renseignements additionnels

24. Le Membre importateur accuse réception de la documentation fournie par le Membre exportateur. Il évalue la documentation fournie par le Membre exportateur et fait savoir à celui-ci si cette documentation est en règle. En outre, le Membre importateur peut indiquer que des renseignements additionnels ou une vérification sur place sont nécessaires, si cela est justifié sur la base des résultats de l'évaluation en cours.

Étape E: Le Membre exportateur répond aux observations formulées

25. Le Membre exportateur fournit les éclaircissements, adjonctions ou modifications demandés par le Membre importateur.

Étape F: Le Membre importateur évalue tout renseignement additionnel et, si nécessaire, demande d'autres éclaircissements

26. Le Membre importateur évalue tout renseignement additionnel communiqué par le Membre exportateur et fournit à celui-ci de nouvelles informations comme à l'étape D. Si d'autres éclaircissements sont nécessaires, les étapes D et E sont répétées.

Étape G: Le Membre importateur procède à une vérification sur place

27. Le cas échéant, le Membre importateur procède à une vérification sur place afin de vérifier les renseignements fournis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. De telles inspections pourraient porter, entre autres, sur la structure administrative des organes de réglementation compétents et sur les programmes qu'ils mettent en œuvre en vue d'empêcher les parasites et les maladies, de lutter contre eux et de les éliminer. L'évaluation porterait aussi sur la solidité et la crédibilité de l'infrastructure vétérinaire ou phytosanitaire de la ou des régions exportatrices.

28. Le Membre importateur fournit au Membre exportateur un rapport sur la vérification à laquelle il a procédé sur place.

Étape H: Le Membre exportateur répond au rapport d'inspection

29. Si le rapport d'inspection le demande, le Membre exportateur fournit d'autres éclaircissements, adjonctions ou modifications.

Étape I: Le Membre importateur établit une détermination

30. Lorsque son évaluation des éléments de preuve fournis par le Membre exportateur conduit le Membre importateur à décider de ne pas reconnaître la zone exempte de parasites ou de maladies ou la zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur communique au Membre exportateur les raisons techniques de la détermination, de façon que, le cas échéant, le Membre exportateur puisse modifier et adapter son système en vue de demandes futures de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.

31. Lorsque son évaluation des éléments de preuve fournis par le Membre exportateur conduit à reconnaître la zone exempte de parasites ou de maladies ou la zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, le Membre importateur prend les dispositions administratives ou juridiques nécessaires pour faciliter le commerce du Membre exportateur. Si nécessaire, le Membre importateur modifie les réglementations sanitaires ou phytosanitaires existantes ou en élabore de nouvelles pour appuyer sa reconnaissance de la zone en question comme zone exempte de parasites ou de maladies ou zone à faible prévalence de parasites ou de maladies. En outre, le Membre importateur peut communiquer le texte de toute réglementation modifiée ou nouvelle en vue de recueillir l'avis du public.

IV. PROCESSUS ACCÉLÉRÉ

32. Le Membre importateur peut déterminer qu'il est possible de recourir à un processus accéléré pour évaluer une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Un processus accéléré peut signifier la suppression totale ou partielle d'une ou de plusieurs des étapes du processus général du Membre importateur pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Pour déterminer s'il est possible d'appliquer un processus accéléré, le Membre importateur devrait tenir compte, entre autres, des facteurs suivants:

- i) lorsqu'une organisation internationale compétente a reconnu officiellement une zone comme zone exempte de parasites ou de maladies ou comme zone à faible prévalence de parasites ou de maladies; ou
- ii) lorsqu'une épidémie s'est déclarée dans une zone que le Membre importateur avait précédemment reconnue comme zone exempte de parasites ou de maladies ou comme zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, ce statut ayant alors été suspendu, puis rétabli par une détermination du Membre importateur conformément aux normes, directives ou recommandations internationales pertinentes; ou
- iii) lorsque l'infrastructure et le fonctionnement du service vétérinaire ou phytosanitaire responsable du Membre exportateur sont bien connus du Membre importateur du fait de relations commerciales existantes; ou
- iv) lorsque aucune manifestation d'un parasite ou d'une maladie n'a été notifiée antérieurement et que le Membre importateur convient que les procédures et activités de surveillance mises en œuvre par le Membre exportateur ont montré l'absence de parasite ou de maladie, le territoire du Membre en question sera considéré comme exempt de ce parasite ou de cette maladie.

V. SUIVI

33. Le Comité suivra la mise en œuvre de l'article 6 à ses réunions ordinaires au titre du point permanent de l'ordre du jour. À cet égard, les Membres sont encouragés à informer le Comité:

- i) lorsqu'une demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est présentée; et/ou
- ii) lorsqu'une détermination concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies est établie.

34. Les Membres sont également encouragés à communiquer des renseignements sur leurs expériences en matière de mise en œuvre de l'article 6 et à fournir, sur demande, aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

35. Le Secrétariat devrait établir, sur la base des renseignements communiqués par les Membres au titre des paragraphes 33 et 34, un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6.
